

20 décembre 2004

**ORIENTATIONS POUR LA MISE EN OEUVRE DES ARTICLES 11, 12, 16, 17, 18,
19 ET 20 DU REGLEMENT (CE) N° 178/2002 SUR LA LEGISLATION
ALIMENTAIRE GENERALE**

**CONCLUSIONS DU COMITE PERMANENT DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET DE
LA SANTE ANIMALE**

TABLE DES MATIÈRES

<u>INTRODUCTION</u>	3
<u>I. ARTICLE 17: RESPONSABILITES</u>	5
I.1. JUSTIFICATION	6
I.2. IMPLICATIONS	6
I.3. APPORT DE L'ARTICLE 17	7
I.3.1. OBLIGATION GENERALE DE CONFORMITE ET DE VERIFICATION	7
I.3.2. RESPONSABILITES.....	7
<u>II. ARTICLE 18: TRACABILITE</u>	8
II.1. JUSTIFICATION	9
II.2. IMPLICATIONS	10
II.3. APPORT DE L'ARTICLE 18	10
II.3.1. PORTEE DE L'OBLIGATION DE TRACABILITE	10
i) Produits couverts	10
ii) Exploitants concernés.....	11
iii) Applicabilité aux exportateurs des pays tiers (en liaison avec l'article 11)	12
II.3.2. MISE EN ŒUVRE DE L'EXIGENCE DE TRACABILITE	12
i) Identification des fournisseurs et des clients par les exploitants du secteur alimentaire.....	12
ii) Traçabilité interne	13
iii) Systèmes de traçabilité établis par des législations spécifiques	13
iv) Types d'informations à conserver.....	14
v) Temps de réaction pour la disponibilité des données de traçabilité	15
vi) Durée de conservation des registres	15
<u>III. ARTICLE 19: RETRAIT, RAPPEL ET NOTIFICATION PAR LES EXPLOITANTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE</u>	17
III.1. JUSTIFICATION	18
III.2. IMPLICATIONS	18
III.3. APPORT DE L'ARTICLE 19	19
III.3.1. ARTICLE 19, PARAGRAPHE 1	19
i) Obligation de retrait	19
ii) Approche pratique	21
iii) Notification du retrait aux autorités compétentes.....	24
iv) Modalités de la notification aux autorités compétentes	24
v) Rappel et information des consommateurs.....	25
vi) Responsabilité de l'application de l'article 19, paragraphe 1	26
III.3.2. ARTICLE 19, PARAGRAPHE 2	26
III.3.3. ARTICLE 19, PARAGRAPHE 3	28
III.3.4. ARTICLE 19, PARAGRAPHE 4	30
III.3.5. NOTIFICATION AU SYSTEME D'ALERTE RAPIDE POUR LES DENREES ALIMENTAIRES ET LES ALIMENTS POUR ANIMAUX (RASFF).....	30

<u>IV.</u>	<u>ARTICLE 20: RETRAIT, RAPPEL ET NOTIFICATION PAR LES EXPLOITANTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE</u>	<u>31</u>
IV.1.	JUSTIFICATION.....	32
IV.2.	IMPLICATIONS.....	32
IV.3.	APPORT DE L'ARTICLE 20.....	32
IV.3.1.	ARTICLE 20, PARAGRAPHE 1	32
i)	Retrait et notification aux autorités compétentes	32
ii)	Destruction	34
iii)	Information des utilisateurs et rappel	34
IV.3.2.	ARTICLE 20, PARAGRAPHES 2, 3 ET 4.....	35
<u>V.</u>	<u>ARTICLE 11: DENRÉES ALIMENTAIRES ET ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPORTÉS DANS LA COMMUNAUTÉ</u>	<u>36</u>
<u>VI.</u>	<u>ARTICLE 12: DENRÉES ALIMENTAIRES ET ALIMENTS POUR ANIMAUX EXPORTÉS DE LA COMMUNAUTÉ</u>	<u>38</u>
VI.1.	JUSTIFICATION ET OBJECTIF.....	39
VI.2.	ARTICLE 12, PARAGRAPHE 1.....	39
VI.3.	ARTICLE 12, ARTICLE 12	40

INTRODUCTION

Le règlement (CE) n° 178/2002¹ (ci-après «le Règlement») a été arrêté le 28 janvier 2002. Il a notamment pour finalité, en matière de législation alimentaire, d'établir des définitions communes et de fixer des principes directeurs et des objectifs légitimes qui s'imposent à tous, afin d'assurer un degré élevé de protection sanitaire et le bon fonctionnement du marché intérieur.

Le chapitre II vise à harmoniser au niveau communautaire les principes (articles 5 à 10) et les exigences (articles 14 à 21) de la législation alimentaire générale, telle qu'elle résulte de l'évolution du droit des États membres, et qu'il convient de resituer dans le contexte européen en élaborant le cadre de base des définitions, principes et exigences de la future législation alimentaire européenne.

Conformément à une pratique informelle, la direction générale Santé et protection des consommateurs a mis en place un groupe de travail où siègent des experts venus des États membres et dont la mission est de dégager un consensus sur diverses questions relatives à la mise en œuvre et à l'interprétation du Règlement.

Soucieuse de transparence, la Commission a par ailleurs encouragé toutes les parties en cause à discuter sans a priori de la mise en œuvre et de l'application du Règlement, et à le faire dans des enceintes où les États membres puissent être consultés et où divers intérêts socio-économiques puissent s'exprimer. La Commission a organisé à cet effet une réunion (tenue le 19 avril 2004) à laquelle ont participé des représentants des États membres, des producteurs, de l'industrie, du commerce et des consommateurs, afin d'étudier les questions générales liées à la mise en œuvre du Règlement. À noter toutefois que cet exercice ne s'applique pas aux sujets touchant la non-conformité des législations nationales au règlement, sujets que l'on continuera de traiter conformément aux procédures établies par la Commission.

Enfin, le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale a approuvé les conclusions ci-après lors de sa réunion du 20 décembre 2004 et il considère que l'action a été bien engagée et qu'elle doit se poursuivre à la lumière de l'expérience que l'on acquerra à partir du 1^{er} janvier 2005, date d'entrée en vigueur effective du Règlement. Ces conclusions feront l'objet d'une large diffusion auprès des parties intéressées.

Le présent document a pour objet d'aider tous les acteurs de la chaîne alimentaire à mieux comprendre le Règlement et à l'appliquer de manière correcte et uniforme. Le présent document n'a cependant pas de valeur juridique et c'est donc en dernière analyse la Cour de justice qui trancherait un éventuel litige quant à l'interprétation de la législation.

¹ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que la Commission a pris position par écrit sur diverses questions concernant spécifiquement une certaine catégorie d'exploitants du secteur alimentaire².

Sujets traités:

- Responsabilités (article 17);
- Traçabilité (article 18);
- Retrait, rappel et notification en ce qui concerne les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (articles 19 et 20) dans le contexte des prescriptions relatives à la sécurité alimentaire et aux aliments pour animaux (articles 14 et 15);
- Importations et exportations (articles 11 et 12).

*

* *

² Question écrite E-2704/04 de W. Pieck concernant l'application des exigences de traçabilité aux organisations charitables.

I. ARTICLE 17

RESPONSABILITES

Article 17

1. Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale veillent, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans les entreprises placées sous leur contrôle, à ce que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités et vérifient le respect de ces prescriptions.

2. Les États membres assurent l'application de la législation alimentaire; ils contrôlent et vérifient le respect par les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale des prescriptions applicables de la législation alimentaire à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

À cette fin, ils maintiennent un système de contrôles officiels et d'autres activités appropriées selon les circonstances, y compris les activités de communication publique sur la sécurité et les risques des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, de surveillance de la sécurité des denrées alimentaires des aliments pour animaux et d'autres activités de contrôle couvrant toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

Les États membres fixent également les règles relatives aux mesures et sanctions applicables en cas de violations de la législation relatives aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux. Les mesures et sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

I.1. Justification

- Cet article ressortit à l'objectif qui avait été fixé dans le livre blanc sur la sécurité alimentaire quant à la nécessité de définir les rôles des autorités compétentes des États membres et de toutes les catégories d'acteurs de la filière des denrées alimentaires et de celle des aliments pour animaux, ci-après désignées par le terme générique «chaîne alimentaire» (c'est-à-dire agriculteurs, fabricants de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, importateurs, courtiers, distributeurs, entreprises de restauration publiques et privées, etc.).
- L'exploitant du secteur alimentaire³ étant mieux placé que quiconque pour concevoir un système sûr permettant de fournir des denrées alimentaires/aliments pour animaux présentant eux-mêmes toutes garanties de sécurité, il est **juridiquement le premier responsable** de la conformité à la législation alimentaire⁴ et en particulier de la sécurité alimentaire.

I.2. Implications

- L'article 17, paragraphe 1, impose aux exploitants du secteur alimentaire l'obligation de participer activement à la mise en œuvre des prescriptions de la législation alimentaire en vérifiant qu'elles sont respectées. Cette obligation générale est étroitement liée à d'autres dispositions contraignantes spécifiques (application du système HACCP en matière d'hygiène alimentaire).
- L'article 17, paragraphe 1, engage ainsi la responsabilité des exploitants relativement aux activités qui dépendent d'eux, conformément aux règles traditionnelles en matière de responsabilité, selon lesquelles chacun est tenu pour responsable des choses et des actes qui dépendent de lui. Il consolide cette exigence dans l'ordre juridique communautaire applicable à la législation alimentaire (concernant la sécurité des aliments, mais aussi d'autres aspects), et c'est ainsi qu'il interdit aux États membres de maintenir ou d'adopter des dispositions nationales qui exonéreraient de cette obligation un exploitant du secteur alimentaire.
- Bien que les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, soient directement applicables à partir du 1^{er} janvier 2005, la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire devrait en pratique être engagée dès lors que seraient enfreintes telle ou telle prescription de la législation alimentaire (et les règles en matière de responsabilités civiles ou pénales propres à l'ordre juridique national de tout État membre). Les procédures d'établissement des responsabilités seront fondées non pas sur l'article 17,

³ Aux fins du présent document, le terme «exploitant du secteur alimentaire» couvre à la fois le domaine des denrées alimentaires et celui des aliments pour animaux.

⁴ Aux fins du présent document, le terme «législation alimentaire» couvre à la fois les dispositions régissant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux et le terme «sécurité alimentaire» couvre à la fois la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

mais sur une base juridique issue de l'ordre juridique national et des dispositions spécifiques qui ont été enfreintes.

- L'article 17, paragraphe 2, impose aux autorités compétentes des États membres l'obligation générale d'exercer une surveillance et de contrôler que les prescriptions de la législation alimentaire ont été effectivement respectées en tous points à toutes les étapes de la chaîne alimentaire.

I.3. Apport de l'article 17

I.3.1. Obligation générale de conformité et de vérification

- Dès le 1^{er} janvier 2005, voilà une obligation générale qui s'applique dans tous les États membres et dans tous les domaines de la législation alimentaire.
- La consolidation de cette obligation devrait éliminer les disparités qui se soldent par des entraves aux échanges et par des distorsions de concurrence entre exploitants du secteur alimentaire.
- Il est pleinement tenu compte du rôle fondamental que joue le secteur alimentaire relativement à la **politique «de la ferme à la table»**, qui couvre tous les aspects de la chaîne alimentaire, notamment en assurant la sécurité alimentaire.

I.3.2. Responsabilités

- L'article 17 a pour objet:
 - de définir les responsabilités des exploitants du secteur alimentaire et de les différencier de celles des États membres;
 - de généraliser à tous les domaines de la législation alimentaire le principe selon lequel c'est au secteur alimentaire qu'il incombe au premier chef d'assurer la conformité à la législation alimentaire, et en particulier la sécurité des aliments.
- L'article 17 n'a pas pour effet d'introduire un régime communautaire concernant la répartition des responsabilités entre les différents maillons de la chaîne alimentaire. L'établissement des faits et circonstances qui peuvent engager la responsabilité pénale ou civile d'un exploitant est une question délicate qui dépend très largement de la structure des différents systèmes juridiques nationaux.
- Il ne faut pas perdre de vue qu'en matière de responsabilité l'on doit toujours tenir compte du fait que les interactions entre producteurs, fabricants et distributeurs deviennent de plus en plus complexes. C'est ainsi par exemple que bien souvent les producteurs primaires sont liés aux fabricants et aux distributeurs par des obligations contractuelles qui leur imposent le respect de normes relatives à la qualité et/ou à la sécurité. Les distributeurs, qui sont de plus en plus nombreux à proposer des produits

élaborés sous leur propre marque, jouent un rôle clé aux divers stades de la conception des produits.

Cette situation inédite se traduit par une plus grande responsabilité conjointe tout au long de la chaîne alimentaire, ce qui contraste avec les responsabilités individuelles multiples d'autrefois. Toutefois, chaque maillon de la chaîne alimentaire doit prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les prescriptions de la législation alimentaire dans le contexte de ses activités propres, en appliquant des principes du genre HACCP ou en recourant à des instruments similaires.

Lorsqu'un produit se révèle non conforme aux prescriptions de la législation alimentaire, il convient d'examiner la responsabilité de chaque maillon de la chaîne en se demandant s'il a ou non convenablement assumé ses responsabilités propres.

*

* *

II. ARTICLE 18

TRAÇABILITE

Considérant 28

L'expérience a montré que le fonctionnement du marché intérieur peut être compromis lorsqu'il est impossible de retracer le cheminement de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux. Par conséquent, il est nécessaire de mettre sur pied, dans les entreprises du secteur alimentaire et les entreprises du secteur de l'alimentation animale, un système complet de traçabilité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux permettant de procéder à des retraits ciblés et précis ou d'informer les consommateurs ou les inspecteurs officiels et, partant, d'éviter l'éventualité d'inutiles perturbations plus importantes en cas de problème de sécurité des denrées alimentaires.

Considérant 29

Il convient de veiller à ce qu'une entreprise du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale, y compris un importateur, puisse identifier au moins l'exploitation ou l'entreprise qui a livré la denrée alimentaire, l'aliment pour animaux, l'animal ou la substance susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux, pour assurer, en cas d'enquête, la traçabilité à tous les stades.

Article 3, point 15

[On entend par] «traçabilité», la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux.

Article 18

1. La traçabilité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des animaux producteurs de denrées alimentaires et de toute autre substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux est établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

2. Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale doivent être en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni une denrée alimentaire, un aliment pour animaux, un animal producteur de denrées alimentaires ou toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux. À cet effet, ces exploitants disposent de systèmes et de procédures permettant de mettre l'information en question à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celle-ci.

3. Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale disposent de systèmes et de procédures permettant d'identifier les entreprises auxquelles leurs produits ont été fournis. Cette information est mise à la disposition des autorités compétentes à la demande de celles-ci.

4. Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux qui sont mis sur le marché dans la Communauté ou susceptibles de l'être sont étiquetés ou identifiés de façon adéquate pour faciliter leur traçabilité, à l'aide des documents ou informations pertinents conformément aux prescriptions applicables prévues par des dispositions plus spécifiques.

5. Des dispositions visant à appliquer les prescriptions du présent article en ce qu'il concerne des secteurs spécifiques peuvent être adoptées conformément à la procédure définie à l'article 58, paragraphe 2.

II.1. Justification

Les récentes crises alimentaires (ESB et crise de la dioxine) ont montré que l'identification de l'origine d'une denrée alimentaire ou d'un aliment pour animaux revêt une importance primordiale pour la protection des consommateurs. À noter en particulier que la traçabilité contribue à faciliter le retrait d'une denrée alimentaire et qu'elle permet de donner aux citoyens une information ciblée et précise en ce qui concerne le produit en cause. La traçabilité n'assure pas en soi la sécurité d'un aliment; elle est un instrument de gestion du risque, à utiliser pour endiguer plus facilement un problème de sécurité alimentaire.

- La traçabilité vise divers objectifs tels que la sécurité alimentaire, la loyauté de la concurrence entre exploitants et la fiabilité de l'information fournie aux consommateurs. Si le règlement introduit l'exigence de traçabilité, c'est en particulier pour assurer la sécurité alimentaire et pour faciliter le retrait du marché des denrées alimentaires/aliments pour animaux dangereux.
- Le traçabilité est un concept que l'on a créé pour pouvoir procéder à des retraits ou à des rappels ciblés et exacts, fournir aux consommateurs et aux exploitants du secteur alimentaire une information appropriée, donner aux autorités compétentes les moyens d'analyser les risques et éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux.

II.2. Implications

- L'article 18 exige des exploitants du secteur alimentaire
 - qu'ils soient capables d'identifier tout fournisseur ou destinataire d'un produit;
 - qu'ils disposent de systèmes et de procédures permettant de mettre l'information en question à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci.

L'exigence visée ci-dessus procède de la méthode «juste avant/juste après», consistant en trois obligations imposées aux exploitants du secteur alimentaire, à savoir:

- disposer d'un système qui leur permette d'identifier le ou les fournisseurs directs de leurs produits et le ou les clients directs ayant acheté ces produits;
- établir un lien «fournisseur-produit» (pour savoir quels produits proviennent de quels fournisseurs);
- établir un lien «client-produit» (pour savoir quels produits ont été livrés à quels clients), étant toutefois entendu que les exploitants du secteur alimentaire n'ont pas à identifier les clients directs lorsque ceux-ci sont les consommateurs finals.

II.3. Apport de l'article 18

- Bien que la traçabilité ne soit pas une notion nouvelle dans la chaîne alimentaire, c'est la première fois qu'un acte juridique communautaire horizontal impose expressément à tous les exploitants du secteur alimentaire l'obligation d'identifier les fournisseurs et les destinataires directs de leurs denrées alimentaires/aliments pour animaux. Il apparaît ainsi que l'article 18 crée une nouvelle obligation générale pour les exploitants du secteur alimentaire.
- L'article 18 est libellé de telle sorte que l'accent est plutôt mis sur le but recherché et le résultat à atteindre que sur la manière d'atteindre ce résultat.

Sans préjudice des exigences spécifiques, cette approche plus générale assure au secteur une plus grande flexibilité aux fins de la mise en œuvre, et elle est donc susceptible de réduire les coûts de mise en conformité. Elle implique toutefois que tant le secteur alimentaire que les autorités chargées du contrôle doivent jouer un rôle actif en vue d'une mise en œuvre effective. La tâche n'ira pas sans quelques difficultés, encore que l'élaboration de codes de conduite pour le secteur alimentaire puisse diminuer l'acuité du problème.

II.3.1. **Portée de l'obligation de traçabilité**

i) **Produits couverts**

- Le libellé de l'article 18 - en particulier du passage *«toute [autre] substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou des*

aliments pour animaux» - ne doit pas être interprété en ce sens que des médicaments vétérinaires, des produits phytosanitaires ou des fertilisants puissent être concernés. Il faut noter que certains de ces produits sont couverts par des règlements ou des directives spécifiques pouvant imposer, en matière de traçabilité, des conditions encore plus rigoureuses.

- Les substances visées sont celles destinées à ou susceptibles d'être «*incorporées*» dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux pendant sa fabrication, sa préparation ou son traitement. Il pourrait s'agir par exemple de tous les types d'ingrédients entrant dans la composition d'une denrée alimentaire ou d'un aliment pour animaux, y compris les céréales ainsi incorporées. Sont en revanche exclues les céréales utilisées comme semences à des fins agricoles.
- Dans le même ordre d'idées, les matériaux d'emballage ne font pas partie des denrées alimentaires telles qu'elles sont définies à l'article 2 et ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 18, même si l'on ne peut exclure la migration de leurs constituants dans la denrée. La traçabilité de matériaux d'emballage aptes au contact des denrées alimentaires fait l'objet de règles spécifiques qui ont été adoptées le 27 octobre 2004⁵.
- En outre, le nouveau règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et le futur règlement relatif à l'hygiène des aliments pour animaux devraient établir, à compter du 1^{er} janvier 2006, un lien entre denrées alimentaires/aliments pour animaux, d'une part, et médicaments vétérinaires ainsi que produits phytosanitaires, d'autre part, ce qui fera disparaître des lacunes étant donné que les agriculteurs auront à tenir et à conserver des registres sur ces produits.

ii) **Exploitants concernés**

- L'article 18 du règlement s'applique aux exploitants du secteur alimentaire à toutes les étapes de la chaîne alimentaire, depuis la production primaire (animaux producteurs de denrées alimentaires, récoltes), jusqu'à la distribution, en passant par le traitement des denrées alimentaires/aliments pour animaux. Les organisations charitables, elles aussi, sont concernées. Dans le contexte de l'exécution et des sanctions, les États membres doivent toutefois tenir compte de la spécificité de ces organisations et du caractère particulier des mises à disposition gratuites.
- À l'article 3, points 2 et 5, il est précisé que, par «entreprise du secteur alimentaire», on entend «toute entreprise ... assurant ... des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires/aliments pour animaux». Les transporteurs et les entreposeurs, dont les entreprises interviennent dans la distribution des denrées alimentaires/aliments pour animaux, sont eux aussi couverts par cette définition et sont tenus de se conformer à l'article 18.
- Lorsque le transport est intégré dans une entreprise du secteur alimentaire, cette entreprise doit être dans son ensemble conforme aux dispositions de l'article 18. Pour le département transports, la conservation des registres relatifs aux produits fournis à

⁵ Règlement (CE) n° 1935/2004 du 27 octobre 2004, JO L 338, du 13.11.2004, p.4.

la clientèle peut être suffisante dès lors que d'autres départements de l'entreprise conservent les registres concernant les produits reçus des fournisseurs.

- Les fabricants de médicaments vétérinaires et d'intrants agricoles (tels que les semences) ne sont pas assujettis aux dispositions de l'article 18.

iii) Applicabilité aux exportateurs des pays tiers (en liaison avec l'article 11)

- Les dispositions du règlement relatives à la traçabilité n'ont pas d'effet hors du territoire de l'UE. Elles couvrent toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution à l'intérieur de l'UE, c'est-à-dire du stade de l'importateur à celui du commerce de détail.
- L'article 11 ne doit pas être interprété comme étendant l'exigence de traçabilité aux exploitants du secteur alimentaire opérant dans les pays tiers. Aux fins de cet article, il faut que la denrée alimentaire/l'aliment pour animaux importé dans la Communauté soit conforme aux prescriptions pertinentes de la législation alimentaire de l'UE.
- Les exportateurs opérant dans les pays partenaires commerciaux ne sont pas juridiquement tenus de satisfaire à l'exigence de traçabilité imposée à l'intérieur de l'UE (sauf dans des circonstances où il y a des accords bilatéraux particuliers pour certains secteurs sensibles ou lorsqu'il existe des prescriptions communautaires spécifiques, par exemple en matière vétérinaire).
- L'objectif de l'article 18 est suffisamment pris en compte dans la mesure où l'exigence de traçabilité s'applique à l'importateur. Le fait que l'importateur dans l'UE soit capable d'établir de qui provient le produit exporté du pays tiers est considéré comme suffisant aux fins de l'article 18 et au regard de l'objectif dudit article.
- Certains exploitants du secteur alimentaire de l'UE ont l'habitude de demander à leurs partenaires commerciaux de se conformer aux exigences en matière de traçabilité, parfois même en allant au-delà du principe «juste avant/juste après». À noter toutefois que de telles demandes entrent dans le cadre de dispositions contractuelles des entreprises du secteur alimentaire et n'ont pas d'obligations imposées par le Règlement.

II.3.2. Mise en œuvre de l'exigence de traçabilité

i) Identification des fournisseurs et des clients par les exploitants du secteur alimentaire

- Un exploitant du secteur alimentaire doit être capable d'identifier toute «personne» dont il a reçu ses denrées alimentaires/matières premières. Il peut s'agir d'une personne physique (par exemple un chasseur ou un ramasseur de champignons) ou morale. Le considérant 29 dispose qu'une entreprise du secteur alimentaire doit pouvoir identifier au moins l'exploitation ou l'entreprise qui a livré la denrée alimentaire/aliment pour animaux ou la substance susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux.

Il faut bien voir que le terme «fourniture» ne doit pas être interprété comme le simple fait de livrer physiquement la denrée alimentaire/l'aliment pour animaux ou animal producteur de denrées alimentaires (comme le ferait par exemple un camionneur salarié par tel ou tel exploitant). L'identification du nom de la personne qui assure physiquement la livraison n'est pas l'objectif visé par cette règle et elle ne serait pas suffisante pour garantir la traçabilité tout au long de la chaîne alimentaire.

- Un exploitant du secteur alimentaire doit seulement identifier l'autre entreprise (personne morale) à laquelle il fournit ses produits (à l'exclusion des consommateurs finals). Dans le cas d'échanges commerciaux entre détaillants, par exemple entre un distributeur et un restaurant, l'exigence de traçabilité s'impose également.

ii) Traçabilité interne

- Dans la logique de l'article 18, un certain niveau de traçabilité interne devrait être atteint par les exploitants du secteur alimentaire. Il faut lire l'article 18 en liaison avec le considérant 28, où il est fait allusion à un *«système **complet** de traçabilité, dans les entreprises du secteur alimentaire et les entreprises du secteur de l'alimentation animale, permettant de procéder à des retraits **ciblés** et **précis** ... et ... d'éviter l'éventualité **d'inutiles perturbations plus importantes en cas de problèmes de sécurité des denrées alimentaires**»*.
- Un système de traçabilité interne sera profitable pour l'exploitant, car il permettra, le cas échéant, de procéder à des retraits plus ciblés et plus précis. Les exploitants du secteur alimentaire réaliseraient des économies en termes de durée d'un retrait et de perturbations inutiles évitées.
- Sans préjudice de règles plus détaillées, le règlement n'oblige pas les exploitants à établir un lien («traçabilité interne») entre produits entrants et produits sortants. Il ne leur impose pas non plus l'obligation de conserver des registres indiquant comment les lots sont subdivisés et combinés à l'intérieur de l'entreprise pour donner naissance à tel ou tel produit ou à de nouveaux lots.
- En résumé, les exploitants du secteur alimentaire sont encouragés à élaborer des systèmes de traçabilité interne conçus en fonction de la nature de leurs activités (transformation alimentaire, stockage, distribution, etc.). Quant à savoir jusqu'où doit aller la traçabilité interne, cela relève d'une décision qui appartient à l'exploitant du secteur alimentaire, décision à prendre en fonction de la nature et de la taille de l'entreprise concernée.

iii) Systèmes de traçabilité établis par des législations spécifiques

Indépendamment de législations spécifiques établissant, aux fins de la sécurité alimentaire, des règles de traçabilité pour certains secteurs/produits, conformément à «l'esprit» de l'article 18, il existe toute une série de règlements spécifiques fixant des normes de commercialisation et de qualité pour certains produits. Ces règlements, souvent axés sur l'égalité des conditions de concurrence, comportent des dispositions concernant l'identification

des produits, la transmission des documents relatifs aux opérations effectuées, la conservation des registres, etc.

Tout autre système d'identification des produits prévu dans le cadre de dispositions spécifiques peut être utilisé aux fins de l'article 18, dès lors qu'il permet l'identification de quiconque fournit les produits ou les reçoit directement, à tous les stades de la production, du traitement et de la distribution.

Toutefois, les exigences de traçabilité découlant du règlement sont des exigences générales et sont donc toujours applicables. Pour savoir si des dispositions sectorielles en matière de traçabilité répondent déjà aux exigences de l'article 18, il faudrait procéder à une analyse détaillée des dispositions en question.

iv) Types d'informations à conserver

L'article 18 ne spécifie pas quels types d'informations les exploitants des secteurs des denrées alimentaires ou de l'alimentation animale doivent conserver. Toute information pertinente à des fins de traçabilité doit être conservée, selon les modalités propres à chaque système de traçabilité.

Aux fins de l'article 18, on considère toutefois qu'il est nécessaire d'enregistrer les informations suivantes, lesquelles peuvent être classées en deux catégories, selon leur degré de priorité:

- De la première catégorie relèvent toutes les informations dont les autorités compétentes doivent toujours pouvoir disposer:

- Nom, adresse du fournisseur, nature des produits fournis par ce dernier.
- Nom, adresse du client, nature des produits livrés à ce dernier.
- Date de transaction/livraison.

L'enregistrement de la date de transaction/livraison procède directement de l'enregistrement des deux autres données. Lorsqu'un même type de produit est fourni plusieurs fois à un exploitant du secteur alimentaire, le seul enregistrement du nom du fournisseur et de la nature des produits ne répondrait pas à l'exigence de traçabilité.

- De la seconde catégorie relèvent les informations supplémentaires dont la conservation est fortement recommandée:

- Volume ou quantité.
- Numéro de lot, s'il y a lieu.
- Description plus détaillée du produit (produit préemballé ou produit en vrac, variété de fruit/légume, produit brut ou produit transformé).

L'information à enregistrer doit être choisie à la lumière de l'activité de l'entreprise du secteur alimentaire (nature et taille de l'entreprise) et des caractéristiques du système de traçabilité.

Les crises alimentaires du passé ont montré que la reconstitution du cheminement inhérent à la commercialisation d'un produit (au moyen des factures au niveau d'une société) n'était pas suffisante pour le suivi des flux physiques. Aussi est-il essentiel que le système de traçabilité de chaque exploitant d'une entreprise du secteur des denrées alimentaires/de l'alimentation

animale soit conçu dans la perspective du suivi des flux physiques de produits: le recours à des bordereaux de livraison (ou l'enregistrement de l'adresse des unités de production) assurerait une traçabilité plus efficace.

v) Temps de réaction pour la disponibilité des données de traçabilité

- L'article 18 exige des exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale qu'ils disposent de systèmes et de procédures permettant d'assurer la traçabilité de leurs produits. Ils ne donnent en revanche aucune précision sur ces systèmes; l'utilisation des termes «systèmes» et «procédures» implique un dispositif structuré permettant de mettre les informations requises à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci
- Il est nécessaire de disposer d'un bon système de traçabilité permettant de réaliser l'objectif décrit au considérant 28; l'élément qui revêt l'importance la plus décisive à cet égard est le temps qu'il faut pour délivrer rapidement une information précise. Tout retard dans la fourniture de cette information compromettrait la réactivité en cas de crise.
- Les informations ressortissant à la seconde catégorie doivent être mises à disposition dans les plus brefs délais raisonnablement envisageables, avec des dates butoirs adaptées aux circonstances.

vi) Durée de conservation des registres

L'article 18 ne prévoit pas de durée minimale de conservation des registres. Il est communément admis que les documents commerciaux doivent en principe être conservés pendant cinq ans, en vue d'éventuels contrôles fiscaux. Cette durée de cinq ans, calculée à partir de la date de fabrication ou d'inscription dans les registres de traçabilité⁶, devrait permettre de réaliser l'objectif de l'article 18.

Il faudrait toutefois dans certains cas déroger à la règle générale:

- Les produits⁷ dont la durée de conservation n'est pas spécifiée relèvent de la règle générale des cinq ans.
- Pour les produits dont la durée de conservation est supérieure à cinq ans, nécessité de conserver les registres pendant la période de conservation considérée, augmentée de six mois.
- Pour les produits très périssables dont la «date de durabilité minimale» intervient à l'expiration d'un délai de moins de trois mois ou pour lesquels aucune date n'est spécifiée⁸, produits destinés directement au consommateur final, il faut garder les registres pendant au moins six mois après la date de fabrication ou de livraison.

⁶ Plus particulièrement dans les registres ressortissant à la première catégorie d'informations prévue à la section II. 3. 4.

⁷ Tels que le vin.

⁸ Tels que fruits, légumes et produits non préemballés.

Enfin, il convient de tenir compte du fait que, sans préjudice des dispositions de l'article 18 du règlement relatives à la traçabilité, nombreuses sont les entreprises du secteur alimentaire qui sont soumises à des obligations plus spécifiques en ce qui concerne la conservation de registres (types d'informations à garder, pour quelle durée). Il appartient aux autorités compétentes de faire respecter les règles y afférentes.

*
* *

III. ARTICLE 19

RETRAIT, RAPPEL ET NOTIFICATION PAR LES EXPLOITANTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE

Article 19

1. Si un exploitant du secteur alimentaire considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a importée, produite, transformée, fabriquée ou distribuée ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires, il engage immédiatement les procédures de retrait du marché de la denrée alimentaire en question, lorsque celle-ci ne se trouve plus sous le contrôle direct de ce premier exploitant du secteur alimentaire, et en informe les autorités compétentes. Lorsque le produit peut avoir atteint le consommateur, l'exploitant informe les consommateurs de façon effective et précise des raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits déjà fournis aux consommateurs lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé.

2. Tout exploitant du secteur alimentaire responsable d'activités de commerce de détail ou de distribution qui n'affectent pas l'emballage, l'étiquetage, la sécurité ou l'intégrité des denrées alimentaires engage, dans les limites de ses activités propres, les procédures de retrait du marché des produits ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires et contribue à la sécurité des denrées alimentaires en transmettant les informations nécessaires pour retracer le cheminement d'une denrée alimentaire et en coopérant aux mesures prises par les producteurs, les transformateurs, les fabricants et/ou les autorités compétentes.

3. Tout exploitant du secteur alimentaire informe immédiatement les autorités compétentes lorsqu'il considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a mise sur le marché peut être préjudiciable à la santé humaine. Il informe les autorités compétentes des mesures qu'il prend pour prévenir les risques pour le consommateur final et n'empêche ni ne décourage personne de coopérer avec les autorités compétentes, conformément aux législations et pratiques juridiques nationales, lorsque cela peut permettre de prévenir, réduire ou éliminer un risque provoqué par une denrée alimentaire.

4. Les exploitants du secteur alimentaire collaborent avec les autorités compétentes en ce qui concerne les actions engagées pour éviter ou réduire les risques présentés par une denrée alimentaire qu'ils fournissent ou ont fournie.

III.1. Justification

- La finalité des obligations prévues à l'article 19 est de réduire ou d'éliminer le risque inhérent à la mise sur le marché de denrées alimentaires qui ne seraient pas sûres et de prévenir, de réduire ou d'éliminer le risque inhérent à la mise sur le marché de denrées alimentaires potentiellement dangereuses pour la santé.
- La portée des obligations des exploitants en matière de retrait (ou de rappel) et de notification d'une denrée alimentaire qui ne serait pas sûre est liée aux exigences de sécurité générales prévues à l'article 14 du règlement 178/2002.
- Pour assurer la proportionnalité des actions engagées afin de réduire ou d'éliminer un risque, il importe de se référer aux critères pertinents pour appliquer la notion de denrée alimentaire dangereuse, sans perdre de vue que l'on est censé procéder au retrait ou au rappel lorsqu'il apparaît nécessaire d'agir immédiatement pour éliminer un risque.
- L'information des autorités compétentes par les exploitants du secteur alimentaire constitue un élément important pour la surveillance du marché en ce sens qu'elle permet auxdites autorités d'établir si ces exploitants ont pris les mesures adéquates pour faire face aux risques inhérents à telle ou telle denrée alimentaire mise sur le marché ou pour arrêter les dispositions supplémentaires que nécessiterait la prévention des risques.

III.2. Implications

- L'article 19 impose des obligations spécifiques, à compter du 1^{er} janvier 2005, aux exploitants du secteur alimentaire, désormais tenus de retirer du marché des denrées alimentaires non conformes aux exigences en matière de sécurité alimentaire et d'en aviser les autorités compétentes. Si le produit est susceptible d'avoir atteint le consommateur, l'exploitant informe les consommateurs et au besoin il rappelle de chez les consommateurs les produits qu'ils leur ont déjà fournis.
- L'article 19 prévoit les dispositions requises pour que la nécessaire coopération entre les exploitants de la chaîne alimentaire permette d'assurer le retrait du marché des denrées alimentaires dangereuses.
- L'article 19 impose expressément à l'exploitant du secteur alimentaire l'obligation d'informer les autorités compétentes s'il considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a mise sur le marché peut être dangereuse pour la santé.
- Il prévoit une obligation générale de coopération des exploitants du secteur alimentaire avec les autorités compétentes en ce qui concerne l'action engagée pour éviter ou pour réduire les risques inhérents à une denrée alimentaire que ces exploitants fournissent ou ont fournie.

III.3. Apport de l'article 19

III.3.1. Article 19, paragraphe 1

i) **Obligation de retrait**

L'article 19, paragraphe 1, impose aux exploitants du secteur alimentaire l'obligation spécifique de retirer du marché une denrée alimentaire non conforme aux exigences de sécurité alimentaire et d'en informer les autorités compétentes

Pour définir le retrait, on peut se référer à la définition fixée à la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits, où il est dit que l'on entend, par «retrait», «toute mesure visant à empêcher la distribution et l'exposition d'un produit dangereux ainsi que son offre au consommateur».

Voici les éléments sur lesquels il convient d'insister dans le contexte de l'article 19:

- Le retrait du marché peut avoir lieu à n'importe quel stade de la chaîne alimentaire, et pas seulement à celui de la livraison au consommateur final.
- L'obligation de notifier un retrait aux autorités compétentes est une conséquence de l'obligation de retrait;
- L'obligation de retrait du marché s'impose lorsque les deux critères cumulatifs ci-après sont remplis:
 - **Premier critère de déclenchement d'un retrait: l'exploitant considère que la denrée alimentaire concernée n'est pas conforme aux exigences de sécurité alimentaire**

L'article 14 du règlement n° 179/2002 indique la marche à suivre en pareil cas.

Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 prévoient les critères généraux auxquels il convient de se référer pour considérer une denrée alimentaire comme dangereuse.

- L'article 14, paragraphe 2, dispose qu'une denrée alimentaire est dite dangereuse si elle est considérée comme préjudiciable à la santé ou impropre à la consommation humaine.
- L'article 14, paragraphe 3, dispose que pour déterminer si une denrée alimentaire est dangereuse, il est tenu compte des conditions d'utilisation

normales de la denrée alimentaire par le consommateur à chaque étape de la production, du traitement et de la distribution, et de l'information fournie au consommateur.

- L'article 14, paragraphes 4 et 5, dispose que pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé ou impropre à la consommation humaine, il est tenu compte d'un certain nombre de critères.

Plus concrètement, l'article 14, paragraphes 7 et 9, précise que sont considérées comme sûres les denrées alimentaires conformes à des dispositions communautaires spécifiques (ou, à défaut, à des dispositions nationales) régissant la sécurité de la denrée concernée.

Enfin, la formulation de l'article 14, paragraphe 8, même interprétée dans le cadre des actions menées par les autorités compétentes, confirme qu'une denrée alimentaire peut être considérée comme dangereuse malgré sa conformité à des dispositions qui lui sont spécifiquement applicables.

➤ **Second critère de déclenchement d'un retrait: une denrée alimentaire⁹ est sur le marché et ne se trouve plus sous le contrôle direct du premier exploitant du secteur alimentaire**

Ce critère résulte de la formulation utilisée à l'article 19, paragraphe 1, («retrait du marché») qui implique que la denrée alimentaire a été mise sur le marché. À noter en outre que l'article 19, paragraphe 1, dispose qu'il n'est procédé au retrait que lorsque la denrée alimentaire en question ne se trouve plus sous le contrôle direct du premier exploitant.

La notion de retrait visée à l'article 19, paragraphe 1, ne s'applique donc pas aux retraits effectués avant qu'un produit n'ait été mis sur le marché. Par ailleurs les retraits de denrées alimentaires qui se trouvent encore placées sous le contrôle direct de l'exploitant ne sont pas des retraits au sens de la définition qu'en donne l'article 19, paragraphe 1.

Si l'on se réfère à la formulation «ne se trouve plus sous le contrôle direct de ce premier exploitant», il est très clair que, dans les cas où les exploitants du secteur alimentaire sont en mesure de remédier à la non-conformité par leurs propres moyens sans devoir solliciter ou exiger le concours d'autres exploitants, les obligations visées à l'article 19, paragraphe 1, ne s'appliquent pas. La précision «de ce premier exploitant» est très importante; elle signifie par exemple que la denrée alimentaire a quitté l'unité de transformation et qu'elle est aux mains d'un autre exploitant (on passe d'un maillon de la chaîne alimentaire à un autre).

Les dispositions de l'article 19, paragraphe 1, ne limitent pas la portée des retraits auxquels les autorités compétentes décideraient de procéder. Les exploitants du secteur alimentaire peuvent être sommés de procéder au retrait d'une denrée alimentaire qui se trouve sous leur contrôle direct si une autorité compétente le leur enjoint, dès lors que de telles mesures sont justifiées.

Les dispositions de l'article 19, paragraphe 1, en matière de retrait n'exonèrent pas les exploitants du secteur alimentaire de l'obligation à laquelle ils sont tenus de veiller, dans les entreprises placées sous leur contrôle, à ce que les denrées alimentaires répondent aux

⁹ Telle qu'elle est définie à l'article 2 du règlement n° 178/2002.

prescriptions de la législation alimentaire (voir par exemple l'article 17, paragraphe 1, ci-dessus).

ii) Approche pratique

Dans le cadre de l'approche établie à l'article 14, deux cas seront à envisager:

- **La denrée alimentaire n'est pas conforme aux dispositions communautaires (ou nationales) spécifiques qui régissent sa sécurité**

Une denrée alimentaire conforme aux dispositions communautaires (ou nationales) spécifiques qui régissent sa sécurité est réputée sûre conformément à l'article 14, paragraphes 7 et 9.

Si la denrée alimentaire n'est pas conforme aux dispositions communautaires (ou, à défaut, nationales) spécifiques régissant sa sécurité, il peut être présumé que ladite denrée est dangereuse et il y a lieu de prendre en considération les critères généraux visés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 14.

Il s'agit en l'occurrence de critères généraux, dont il convient d'envisager l'application cas par cas. Ces critères doivent en particulier être envisagés à la lumière de la législation spécifique applicable à la denrée alimentaire concernée.

L'article 14, paragraphe 3, prévoit par exemple que, pour déterminer si une denrée alimentaire est dangereuse, il est tenu compte des conditions d'utilisation normales de la denrée alimentaire par le consommateur, à chaque étape de la production, du traitement et de la distribution. Ce critère général devra être envisagé dans le cadre de la législation applicable.

Il existe aussi, par exemple, des dispositions spécifiques qui prévoient différents niveaux de sécurité en fonction de la destination de la denrée alimentaire¹⁰ (denrée alimentaire destinée à la consommation humaine directe et denrée alimentaire destinée non pas à la consommation humaine directe, mais à un traitement ultérieur). Elles comportent généralement des exigences supplémentaires impératives, visant à empêcher qu'une denrée alimentaire non destinée à la consommation humaine directe soit fournie à un consommateur final ou utilisée comme ingrédient avant que n'intervienne un traitement ultérieur.

Il peut par ailleurs se révéler nécessaire de traiter des questions factuelles telles que la représentativité des échantillons et la sensibilité des méthodes d'analyse.

La législation ou des lignes directrices nationales peuvent également faciliter la détermination du caractère dangereux d'une denrée alimentaire (il arrive qu'une législation nationale comporte des dispositions concernant spécifiquement les denrées alimentaires dangereuses pour la santé ou impropres à la consommation humaine). Ces législations ou lignes directrices nationales devront être conformes à l'article 14 ou aux actes communautaires concernant le secteur en cause lorsque la législation considérée définit ce qu'il faut entendre par «denrée alimentaire dangereuse»¹¹. Eu égard à la finalité de l'article 14, à savoir l'établissement

¹⁰ Voir à cet égard l'article 4, paragraphe 3n du règlement n° 466/2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires: «Des arachides, fruits à coque et fruits séchés non conformes aux teneurs maximales en aflatoxines établies au point 2.1.1.1. de l'annexe I et des céréales non conformes aux teneurs maximales établies au point 2.1.2.1 peuvent être mis en circulation, à condition que ces produits: a) ne soient pas destinés à la consommation humaine directe ou utilisés comme ingrédient de denrées alimentaires; b) soient conformes aux teneurs maximales établies au point 2.1.1.2 de l'annexe I pour les arachides et au point 2.1.1.3 de l'annexe I pour les fruits à coque et les fruits séchés; c) soient soumis à un traitement ultérieur (...) [et] portent un étiquetage mettant clairement en évidence leur destination et comportent la mention "produit destiné à être obligatoirement soumis à un traitement de triage ou à d'autres méthodes physiques afin de réduire le niveau de contamination d'aflatoxines avant toute consommation humaine ou toute utilisation comme ingrédient de denrées alimentaires".

¹¹ Voir par exemple à cet égard l'article 5 du règlement n° 2377/90 établissant une procédure commune pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, disposition dont il résulte que les substances figurant à l'annexe IV sont des substances pour lesquelles il n'est pas possible de fixer une limite maximale de résidus, parce que les résidus des substances en question, **quelle soit leur limite, ..., constituent un risque pour la santé du consommateur**. À noter également que, dans l'actuel débat sur l'établissement de critères microbiologiques communautaires, deux séries de critères sont envisagées en matière de sécurité des aliments. L'un de ces critères est un «critère de sécurité alimentaire», conçu comme définissant la sécurité et l'acceptabilité d'un produit ou d'un lot de denrées alimentaires, et s'appliquant aux produits qui sont prêts à être mis sur le marché ou qui sont déjà sur le marché. Ce critère fixe une valeur limite au-delà de laquelle un produit ou un lot de denrées alimentaires est considéré comme «dangereux».

d'exigences de sécurité alimentaire, il faut notamment savoir que ces dispositions doivent être limitées à l'identification des cas où la denrée alimentaire fait peser un risque direct ou indirect sur la santé humaine.

La présente section figure parmi celles dont on a considéré qu'il faut en approfondir l'analyse et au besoin la réviser à la lumière de l'expérience acquise.

- **La denrée alimentaire est conforme à des dispositions communautaires (ou, à défaut, nationales), qui régissent sa sécurité, mais il y a des raisons de penser qu'elle est dangereuse**

Lorsqu'un exploitant considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire est dangereuse malgré sa conformité aux dispositions communautaires (ou, à défaut, nationales) qui en régissent la sécurité, il doit également retirer cette marchandise du marché.

Cette éventualité pourrait se présenter à la suite d'une contamination accidentelle (ou intentionnelle) que la législation n'aurait pas prévue. À titre d'exemple, lorsqu'un exploitant dispose d'éléments d'information qui lui permettent de penser que la consommation d'une denrée alimentaire qu'il a mise sur le marché est toxique ou préjudiciable pour d'autres raisons à la santé des consommateurs, il doit retirer cette denrée alimentaire.

De la catégorie précitée relèverait la présence, dans une denrée alimentaire, de corps étrangers susceptibles de provoquer une blessure (verre, métal, etc.). Il s'agit là d'un cas qui n'est pas toujours explicitement prévu dans la législation existante, mais la denrée n'en est pas moins considérée comme dangereuse.

À cet égard peut également être cité l'exemple d'une situation dans laquelle on dispose de nouvelles données scientifiques à propos d'une substance autorisée par la législation. En pareil cas, il arrive que le pourcentage d'incertitude soit élevé et l'on se trouvera alors dans la situation couverte par l'article 19, paragraphe 3.

iii) Notification du retrait aux autorités compétentes

Lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire retire du marché une denrée alimentaire conformément à l'article 19, paragraphe 1, il en avise les autorités compétentes pour le contrôle de son établissement. C'est à l'autorité nationale qu'il appartient, s'il y a lieu, de déclencher le système d'alerte rapide (RASFF) conformément au point III.3.5.

Il est bon de souligner que lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire retire de la chaîne alimentaire une denrée qui ne répond pas aux exigences en matière de sécurité alimentaire, mais qui se trouve son contrôle direct, il n'est pas obligatoire d'aviser les autorités compétentes ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 19, paragraphe 1.

Des lignes directrices élaborées dans le cadre d'un accord entre autorité compétente et exploitant du secteur alimentaire peuvent être appliquées aux fins de cette information.

iv) Modalités de la notification aux autorités compétentes

Les modalités de la procédure de notification aux autorités compétentes devraient être régies par le principe de subsidiarité (c'est-à-dire qu'elles relèveraient des autorités compétentes nationales ou régionales).

v) Rappel et information des consommateurs

Dans des circonstances analogues à celles mentionnées à propos des retraits et lorsque de surcroît le produit risque d'avoir atteint le consommateur, l'article 19, paragraphe 1, oblige les exploitants du secteur alimentaire:

- à informer le consommateur de la raison pour laquelle le retrait a été opéré;

- au besoin, à rappeler les produits déjà fournis au consommateur, c'est-à-dire à prendre «toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux que l'exploitant du secteur alimentaire a déjà fourni au consommateur ou mis à sa disposition». Le rappel est nécessaire lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé.

vi) Responsabilité de l'application de l'article 19, paragraphe 1

Tous les exploitants du secteur alimentaire (qui ont importé, produit, traité, fabriqué ou distribué une denrée alimentaire) entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article 19, paragraphe 1 (retrait et/ou rappel et notification), dispositions qu'ils doivent appliquer dans les limites des activités placées sous leur contrôle et à raison des responsabilités qu'ils exercent.

Les détaillants sont eux aussi tenus d'appliquer l'article 19, paragraphe 1, puisqu'ils distribuent des denrées alimentaires aux consommateurs finals. Certaines de leurs activités pourraient influencer sur le conditionnement, l'étiquetage, la sécurité ou l'intégrité de la denrée alimentaire. Il est d'ailleurs à noter que, dans certains cas, diverses activités de production ou de traitement (par exemple, en boulangerie) s'effectuent dans les magasins.

Il a déjà été expliqué à propos de l'article 17 que le règlement n° 178/2002 est sans effet sur les systèmes juridiques nationaux régissant la responsabilité (civile ou pénale) des exploitants.

Il faut souligner que lorsqu'un exploitant, pour cause de non-conformité aux prescriptions en matière de sécurité alimentaire, procède au retrait d'une matière première ou d'un ingrédient placé sous son contrôle immédiat, il avisera normalement son fournisseur de cette non-conformité.

Ainsi informé, le fournisseur sera en possession des éléments qui lui donnent à penser ou à croire qu'une denrée alimentaire qui n'est pas placée sous son contrôle direct n'est pas conforme aux prescriptions en matière de sécurité alimentaire. Voilà pourquoi ce fournisseur appliquera les obligations prévues en matière de retrait, après quoi il notifiera ce retrait aux autorités compétentes.

Si cet opérateur estime, au vu des éléments d'information en sa possession, que la denrée alimentaire peut être préjudiciable à la santé, il y aura lieu d'appliquer les obligations prévues à l'article 19, paragraphe 3. Ce raisonnement vaut également pour des cas similaires, par exemple celui dans lequel les contrôles internes d'un distributeur conduisent au retrait d'une denrée alimentaire fournie par un producteur ou par un transformateur.

La coopération à tous les niveaux de la chaîne alimentaire sera nécessaire aux fins des objectifs de l'article 19, paragraphe 1.

III.3.2. Article 19, paragraphe 2

L'article 19, paragraphe 2, s'impose aux exploitants du secteur alimentaire qui exercent des activités ressortissant au commerce de détail¹² ou à la distribution, mais qui n'influent pas sur l'emballage, l'étiquetage, la sécurité ou l'intégrité des denrées alimentaires concernées. L'idée qui sous-tend cette disposition est que les exploitants du secteur alimentaire ainsi définis assument les responsabilités qui sont les leurs en ce qui concerne non seulement le retrait des denrées non conformes aux prescriptions en matière de sécurité alimentaire, mais aussi la transmission des informations pertinentes. Par exemple, lorsqu'un producteur procède au retrait/rappel d'une denrée alimentaire dont il est responsable, le distributeur et/ou le détaillant sont tenus de concourir à l'opération en tant que de besoin.

¹² Tel qu'il est défini à l'article 3, point 7

L'article 19, paragraphe 2, couvre un domaine important de la coopération entre les différents intervenants de la chaîne alimentaire. Il ne couvre pas la totalité des situations dans lesquelles la coopération pourrait être nécessaire et il sera essentiel que les exploitants du secteur alimentaire recherchent les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir une efficace coopération mutuelle axée sur la mise en œuvre de l'article 19.

III.3.3. Article 19, paragraphe 3

L'article 19, paragraphe 3, impose une obligation d'information aux exploitants du secteur alimentaire lorsqu'ils considèrent ou ont des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'ils ont «mise sur le marché» peut être «préjudiciable à la santé». En pareil cas, ils informent immédiatement les autorités compétentes et font connaître le détail des actions entreprises pour prévenir le risque.

L'article 19, paragraphe 3, n'impose pas systématiquement un retrait, mais il prévoit que les autorités compétentes doivent être immédiatement informées du risque potentiel et de l'action entreprise pour prévenir ce risque.

La mise en œuvre des dispositions de l'article 19, paragraphe 3, suppose que les conditions suivantes soient remplies:

- Il faut que la denrée alimentaire considérée ait été mise sur le marché¹³. La «mise sur le marché» s'applique également aux produits alimentaires qui ont déjà été produits par des exploitants du secteur alimentaire ou qui ont été importés et sont détenus en vue de la vente ou d'une cession à titre gracieux. Elle ne s'applique pas aux produits alimentaires qui sont encore en cours de transformation ou aux matières premières livrées par des fournisseurs.

Autre condition:

- Il faut que la denrée alimentaire concernée puisse être préjudiciable à la santé.

Cet article a été conçu pour que les autorités compétentes soient informées en cas de risque potentiel pour la santé.

L'article 19, paragraphe 3, peut être appliqué à divers types de cas tels que ceux présentés ci-après:

- L'exploitant est en possession de nouveaux éléments d'information permettant de considérer la denrée alimentaire comme préjudiciable à la santé, mais ces éléments d'information sont contredits par d'autres. À titre d'exemple, lorsqu'un exploitant procède «en interne» au retrait d'une denrée alimentaire dangereuse et qu'il en informe le fournisseur qui a livré celle-ci, le fournisseur pourrait considérer que l'information communiquée contredit d'autres informations en sa possession.

- Information – toutefois pas encore complètement confirmée – selon laquelle le produit est préjudiciable à la santé.

¹³ Définie, à l'article 3, paragraphe 8, comme «la détention de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites».

- Information relative à un risque émergent.

Ces dispositions devraient faciliter une prévention globale des risques en ce sens que les autorités compétentes pourraient être très tôt alertées ou mises en mesure d'identifier des risques potentiels (éventuellement des risques émergents), ce qui leur permettrait de gérer ces risques avec le maximum d'efficacité, à l'aide de moyens proportionnés à leur gravité.

Dans certains cas, par exemple lorsque des éléments d'information nouveaux ou mieux validés confirment que le produit est préjudiciable à la santé, il y aura lieu d'appliquer les obligations fixées à l'article 19, paragraphe 1.

L'exploitant auquel il incombe de fournir l'information aux autorités compétentes est celui qui a mis le produit sur le marché.

La seconde partie de l'article 19, paragraphe 3, a pour finalité d'empêcher les exploitants du secteur alimentaire de décourager leurs salariés de coopérer avec les autorités compétentes alors qu'une telle coopération serait propre à prévenir, réduire ou éliminer un risque inhérent à une denrée alimentaire.

III.3.4. Article 19, paragraphe 4

Ce paragraphe exige des exploitants du secteur alimentaire qu'ils collaborent avec les autorités compétentes en ce qui concerne les actions engagées pour éviter ou réduire les risques présentés par une denrée alimentaire qu'ils fournissent ou ont fournie. À titre d'exemple, les exploitants du secteur alimentaire devraient prendre contact avec les autorités compétentes lorsqu'ils ont besoin qu'on les aide à déterminer de quelle manière ils peuvent s'acquitter de leurs obligations.

Conformément à l'objectif général de prévention fixé à l'article 19, paragraphe 3, les exploitants et plus particulièrement les petits exploitants devraient être encouragés à prendre contact avec les autorités compétentes en cas d'incertitude sur le risque considéré.

Il convient que les autorités compétentes fournissent l'assistance requise lorsque des exploitants prennent contact avec elles dans le cadre de l'article 19.

III.3.5. Notification au système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF)

Il importe de bien faire la distinction entre le RASFF et l'obligation de notification prévue aux articles 19 et 20. Le RASFF s'adresse uniquement aux autorités compétentes (Commission, États membres et EFSA, c'est-à-dire Autorité européenne de sécurité des aliments). Les exploitants du secteur alimentaire sont tenus, dans certaines circonstances (voir partie III relative à la notification), de notifier uniquement aux autorités compétentes (au niveau approprié en fonction des règles de l'État membre considéré), mais pas au RASFF.

*

*

*

IV. ARTICLE 20

RETRAIT, RAPPEL ET NOTIFICATION

PAR LES EXPLOITANTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE

Article 20

1. *Si un exploitant du secteur de l'alimentation animale considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué ou distribué ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux, il engage immédiatement les procédures de retrait du marché de l'aliment en question et en informe les autorités compétentes. Dans ces circonstances ou, dans le cas de l'article 15, paragraphe 3, lorsque le lot ou chargement ne satisfait pas aux prescriptions en matière de sécurité des aliments pour animaux, cet aliment pour animaux est détruit, sauf si l'autorité compétente estime qu'il n'est pas nécessaire de le faire. Il informe les utilisateurs de l'aliment pour animaux de façon effective et précise des raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits déjà fournis lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé.*

2. *Tout exploitant du secteur de l'alimentation animale responsable d'activités de commerce de détail ou de distribution qui n'affectent pas l'emballage, l'étiquetage, la sécurité ou l'intégrité des aliments pour animaux engage, dans les limites de ses activités propres, les procédures de retrait du marché des produits qui ne répondent pas aux conditions relatives à la sécurité des aliments pour animaux et contribue à la sécurité alimentaire en transmettant les informations nécessaires pour retracer le cheminement d'un aliment pour animaux et en coopérant aux mesures prises par les producteurs, les transformateurs, les fabricants et/ou les autorités compétentes.*

3. *Tout exploitant du secteur de l'alimentation animale informe immédiatement les autorités compétentes s'il considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux qu'il a mis sur le marché ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux. Il informe les autorités compétentes des mesures qu'il prend pour prévenir le risque découlant de l'utilisation de cet aliment pour animaux et n'empêche ni ne décourage personne de coopérer avec les autorités compétentes, conformément aux législations et pratiques juridiques nationales, lorsque cela peut permettre de prévenir, réduire ou éliminer un risque provoqué par un aliment pour animaux.*

4. *Les exploitants du secteur de l'alimentation animale collaborent avec les autorités compétentes en ce qui concerne les actions engagées pour éviter les risques présentés par un aliment pour animaux qu'ils fournissent ou ont fourni.*

IV.1. Justification

- Les objectifs de cet sont les mêmes que sont ceux de l'article 19, appliqués *mutatis mutandis* aux aliments des animaux.
- Toutefois, certaines des formulations utilisées dans l'article 20, paragraphe 1, sont propres au secteur de l'alimentation animale et nécessitent des explications.
- Dans le contexte des aliments des animaux, il ne faut pas oublier que certains types d'aliments, à l'état de matière première encore non transformée, sont impropres à la consommation animale.

IV.2. Implications

- Elles sont pour la plupart similaires à celles de l'article 19, à ceci près que l'article 20, paragraphe 1, prévoit spécifiquement la destruction de l'aliment pour animaux ou du lot d'aliment pour animaux considéré comme non conforme aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux, à moins que l'autorité compétente ne se satisfasse d'une autre solution.
- Dans le contexte des aliments pour animaux, l'information relative au retrait concernera les utilisateurs (agriculteurs) de l'aliment, et non les consommateurs.

IV.3. Apport de l'article 20

IV.3.1. Article 20, paragraphe 1

i) Retrait et notification aux autorités compétentes

La première phrase de l'article 20, paragraphe 1, est libellée comme suit: «*Si un exploitant du secteur de l'alimentation animale considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué ou distribué ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux, il engage immédiatement les procédures de retrait du marché de l'aliment en question et en informe les autorités compétentes.*» Cette phrase contient une formulation similaire à celle utilisée à l'article 19, paragraphe 1.

Il est donc possible de suivre la même approche que celle expliquée à propos de l'article 19, paragraphe 1, à quelques différences près, que voici:

- Le premier critère cumulatif à remplir aux fins de l'article 19, paragraphe 1, diffère légèrement de celui prévu à l'article 20, paragraphe 1. Le retrait de l'aliment pour animaux est un retrait du marché, ce qui implique que le produit soit sur le marché. En revanche, la condition supplémentaire «ne se trouve plus sous le contrôle direct» n'apparaît pas à l'article 20, paragraphe 1. Autrement dit, les exploitants du secteur de l'alimentation animale devront retirer et notifier les aliments pour animaux dangereux qui ont été mis sur le marché, mais qui pourraient encore être sous leur contrôle direct. Dans la pratique, cela concernera la détention d'aliments pour animaux en vue de leur vente (voir à l'article 3, point 8, la définition de la «mise sur le marché»). Un produit est détenu en vue de la vente

après le déroulement de tous les processus internes sans lesquels le produit ne serait pas prêt pour la vente. Voilà pourquoi toute action engagée avant que le produit ne soit prêt à être vendu, y compris celle qui consisterait à retirer le produit de la chaîne alimentaire, ne saurait être assimilée à un retrait au sens de l'article 19, paragraphe 1, et n'a pas à être notifiée.

- Le second critère cumulatif («... l'exploitant ... considère ... qu'un aliment pour animaux ... ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux») est semblable à celui utilisé à l'article 19, paragraphe 1. Il faudra donc tenir compte des prescriptions mentionnées à l'article 15 relativement à la sécurité des aliments pour animaux. L'article 15, paragraphe 2, précise que l'on doit tenir compte de l'utilisation

prévue d'un aliment pour animaux avant de conclure éventuellement que cet aliment est dangereux. À titre d'exemple, il faut savoir que, pour certains contaminants, une transformation aboutissant à l'élimination du contaminant pourrait être autorisée sous certaines conditions, fixées par la législation spécifique pertinente.

- De plus, l'article 15 disposant qu'un aliment pour animaux est dit dangereux compte tenu de l'utilisation prévue s'il est considéré qu'il a) a un effet néfaste sur la santé humaine ou animale, b) rend dangereuses pour la consommations humaine les denrées alimentaires dérivées des animaux producteurs de denrées alimentaires, il y a lieu de prendre en considération, aux fins de l'article 15, les prescriptions de l'article 14 relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

ii) Destruction

La deuxième phrase de l'article 20, paragraphe 1, concerne spécifiquement le secteur de l'alimentation animale. Il y est dit que, sans préjudice du retrait et de l'information des autorités compétentes, l'aliment pour animaux considéré comme ne satisfaisant pas aux prescriptions en matière de sécurité des aliments pour animaux et tout lot ou chargement y afférent considéré comme ne satisfaisant pas aux prescriptions en matière de sécurité des aliments pour animaux prévues à l'article 15, paragraphe 3, sont détruits, sauf si l'autorité compétente estime qu'il n'est pas nécessaire de le faire. Tel est le cas par exemple lorsqu'on pourrait avoir recours à une autre mesure spécifiée par la législation pertinente.

La destruction est donc la règle, à moins que l'autorité compétente ne se satisfasse d'une autre solution. En outre, conformément à l'article 15, paragraphe 3, tout lot ou chargement d'un aliment suspect pour animaux est présumé dangereux et doit être détruit, sauf s'il ressort d'une analyse approfondie qu'aucun signe n'atteste sa non-conformité aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux.

En conséquence, lorsqu'il informe l'autorité compétente du retrait d'un aliment pour animaux dangereux (et de tout lot ou chargement y afférent), l'exploitant du secteur des aliments pour animaux doit spécifier si la destruction est programmée, ou bien proposer des mesures alternatives garantissant qu'aucun aliment dangereux pour animaux ne sera mis sur le marché ou ne sera donné à un animal producteur de denrées alimentaires. Il faut que l'autorité compétente ait souscrit aux mesures alternatives proposées pour que l'exploitant puisse appliquer ces mesures, sous les conditions fixées par la législation spécifiquement applicable.

iii) Information des utilisateurs et rappel

Les dispositions de l'article 19, paragraphe 1, relatives à l'information et au rappel s'appliquent mutatis mutandis. Toutefois, le contexte envisagé ici étant celui des aliments pour animaux, l'information sur le retrait concernera généralement les utilisateurs de l'aliment pour animaux, le plus souvent des agriculteurs, et non pas les consommateurs.

IV.3.2. Article 20, paragraphes 2, 3 et 4

Les observations faites quant à l'application des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 19 sont valables mutatis mutandis pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 20.

*
* *

V. ARTICLE 11

DENRÉES ALIMENTAIRES ET ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPORTES DANS LA COMMUNAUTE

Article 11

Denrées alimentaires et aliments pour animaux importés dans la Communauté

Les denrées alimentaires et aliments pour animaux importés dans la Communauté dans le but d'y être mis sur le marché respectent les prescriptions applicables de la législation alimentaires ou les conditions que la Communauté a jugées au moins équivalentes ou encore, lorsqu'un accord spécifique existe entre la Communauté et le pays exportateur, les prescriptions qu'ils comportent.

Les dispositions de la législation alimentaire générale relatives à la traçabilité ne produisent pas leurs effets hors du territoire de l'UE. Les dispositions de l'article 11 couvrent tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution dans l'UE, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent du stade de l'importateur à celui du commerce de détail.

L'article 11 ne doit pas être interprété comme étendant l'exigence de traçabilité aux exploitants du secteur des denrées alimentaires/aliments pour animaux opérant dans les pays tiers. Il dispose que les denrées alimentaires/aliments pour animaux importés dans la Communauté doivent être conformes aux prescriptions pertinentes de la législation communautaire régissant les denrées alimentaires/aliments pour animaux.

Les exportateurs des pays partenaires commerciaux ne sont pas juridiquement assujettis à l'obligation de traçabilité imposée aux exploitants sur le territoire de l'UE par l'article 18 du règlement n° 187/2002. Il arrive toutefois que l'on ait prévu bilatéralement des exigences spécifiques pour certains secteurs ou encore que des prescriptions communautaires spécifiques s'appliquent, par exemple dans le domaine vétérinaire, où les règles de certification imposent une information concernant l'origine de la marchandise. Ces diverses exigences ne sont pas affectées par les dispositions de la législation alimentaire générale en matière de traçabilité.

L'exigence de traçabilité visée par l'article 18 est satisfaite dans la mesure où elle s'impose à l'importateur. Dès lors que l'importateur dans l'UE est capable d'établir par qui, dans le pays tiers, le produit a été exporté, il y a lieu de considérer que l'exigence visée à l'article 18 a été satisfaite et que l'objectif de cet article a été atteint.

Une pratique courante¹⁴ chez certains exploitants du secteur alimentaire de l'UE consiste à demander aux partenaires commerciaux de respecter les prescriptions relatives à la traçabilité et même d'aller au-delà du principe «juste avant, juste après». À noter toutefois qu'il s'agit là

¹⁴ Voir à cet égard les explications données au chapitre II. 3. 1. iii).

de pratiques résultant d'arrangements contractuels, et non pas d'exigences fixées par le règlement.

VI. ARTICLE 12

DE DENRÉES ALIMENTAIRES ET D'ALIMENTS POUR ANIMAUX EXPORTÉS DE LA COMMUNAUTÉ

Article 12

1. Les denrées alimentaires et aliments pour animaux exportés ou réexportés de la Communauté dans le but d'être mis sur le marché dans un pays tiers respectent les prescriptions applicables de la législation alimentaire, sauf s'il en est disposé autrement par les autorités du pays importateur ou dans les lois, règlements, normes, codes de pratiques et autres procédures législatives et administratives en vigueur dans le pays importateur.

Dans les autres cas, sauf lorsque les denrées alimentaires sont préjudiciables à la santé ou lorsque les aliments pour animaux sont dangereux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ne peuvent être exportés ou réexportés qu'avec l'accord exprès des autorités compétentes du pays de destination, après qu'elles ont été dûment informées des raisons pour lesquelles et les circonstances dans lesquelles les denrées alimentaires ou aliments pour animaux concernés n'ont pas pu être mis sur le marché dans la Communauté.

2. Lorsque les dispositions d'un accord bilatéral conclu entre la Communauté ou l'un de ses États membres et un pays tiers sont applicables, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux exportés de la Communauté ou de l'État membre concerné vers ce pays tiers respectent les dispositions en question.

VI.1. Justification et objectif

Le considérant 24 indique clairement qu'il convient de garantir que les exportations et les réexportations depuis la Communauté de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux soient conformes à la législation communautaire ou aux exigences fixées par le pays importateur; autrement, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ne peuvent être exportés ou réexportés qu'avec l'accord exprès du pays importateur; il convient toutefois de garantir que, même lorsque le pays importateur a donné son accord, des denrées alimentaires préjudiciables pour la santé ou des aliments dangereux pour animaux ne soient pas exportés ou réexportés.

L'objectif était de tenir compte du niveau de protection établi par les pays importateurs.

Un autres aspect jugé essentiel était la nécessité de prévenir l'«exportation» des crises. Lorsqu'un risque nouveau apparaît, il y a lieu de penser que tous les pays n'ont probablement pas défini en matière de sécurité des exigences propres à le prévenir. En pareil cas, il est donc absolument indispensable de faire en sorte que les denrées alimentaires et aliments pour animaux ne puissent être exportés ou réexportés qu'avec l'accord des autorités compétentes du pays de destination et seulement après que lesdites autorités ont été pleinement informées des raisons pour lesquelles la denrée alimentaire ou l'aliment pour animaux dont il s'agit n'ont pas pu être mis sur le marché communautaire. Par ailleurs, lorsque dans un cas de ce genre des denrées alimentaires sont préjudiciables à la santé ou des aliments pour animaux sont dangereux, ils ne peuvent pas être exportés ou réexportés, même avec l'accord des pays importateurs.

Cet article s'applique exclusivement aux denrées alimentaires/aliments pour animaux produits sur le territoire de l'UE (exportés) ou aux denrées alimentaires/aliments pour animaux qui ont été mis sur le marché de l'UE après avoir été importés (réexportés). Il ne s'applique pas aux aliments pour animaux ni aux denrées alimentaires refusés aux frontières extérieures de l'UE.

VI.2. Article 12, paragraphe 1

Le premier alinéa de l'article 12, paragraphe 1, édicte la règle générale suivante: «Les denrées alimentaires et aliments pour animaux exportés ou réexportés de la Communauté dans le but d'être mis sur le marché dans un pays tiers respectent les prescriptions applicables de la législation alimentaire, sauf s'il en est disposé autrement par les autorités du pays importateur ou dans les lois, règlements, normes, codes de pratiques et autres procédures législatives et administratives en vigueur dans le pays importateur.» La situation visée en l'espèce est aussi la plus courante: des pays tiers ont fixé leur propre niveau de protection pour telle denrée alimentaire ou pour tel aliment pour animaux et les exportateurs doivent alors se conformer aux exigences définies par les pays importateurs.

À défaut d'exigences établies par les autorités des pays importateurs (procédures législatives ou administratives), les denrées alimentaires et aliments pour animaux destinés à être exportés ou réexportés doivent être conformes aux exigences pertinentes de la législation alimentaire communautaire.

Le deuxième alinéa de l'article 12, paragraphe 1, définit la marche à suivre dans les cas autres que ceux couverts par le premier alinéa.

Dans ces autres cas, c'est-à-dire en l'absence de dispositions applicables de la législation alimentaire communautaire ou si le pays tiers n'a pas défini d'exigences spécifiques applicables aux importations, les denrées alimentaires et aliments pour animaux ne peuvent être exportés ou réexportés que si les autorités compétentes du pays de destination y ont expressément consenti, après avoir été pleinement informées des raisons pour lesquelles les denrées alimentaires ou aliments pour animaux ne pouvaient pas être mis sur le marché ou y demeurer à l'intérieur de l'UE. Toutefois, si en pareil cas une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé ou qu'un aliment pour animaux est dangereux, la denrée alimentaire ou l'aliment pour animaux ne peut être exporté ou réexporté et il faut en assurer l'élimination sans risque.

En ce qui concerne les denrées alimentaires et aliments pour animaux refusés aux frontières extérieures de l'UE et dont la réexpédition est impossible, les dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 2006 seront celles de l'article 21 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux¹⁵ s'applique.

VI.3. Article 12, article 12

L'article 12, paragraphe 2, vise la situation dans laquelle un État membre de la Communauté a conclu un accord bilatéral avec un pays tiers. En pareil cas, les règles à respecter sont celles fixées par ledit accord.

*
* *

¹⁵ JO L 165 du 30.04.2004, p.1. Rectificatif publié au JO L191 du 28.5.2004, p. 1.